Réponse de la profession au rapport de l'Inspection Générale des Finances sur la certification légale des comptes des petites entreprises françaises

MARS 2018

CNCC
COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Une juste réponse de la profession au rapport de l'IGF :

Le rapport de l'Inspection générale des finances jette un discrédit sur la mission des commissaires comptes dans les petites entreprises et méconnaît la valeur ajoutée qu'elle apporte tant à l'entreprise qu'aux parties prenantes. La violence de ses termes a profondément heurté l'ensemble de la profession et nécessite une réponse circonstanciée permettant de faire part de nos observations.

Soulignons tout d'abord que le rapport est une réponse partiale et incomplète au regard de la lettre de mission des Ministres :

- Une seule option est proposée dans le rapport : celle d'augmenter les seuils au niveau des seuils européens 4/8/50[1] sans envisager de stade intermédiaire. Cette option laisse entendre que les seuils mentionnés dans la directive européenne comptable relatifs à l'obligation d'audit légal s'appliquent sans nuance, ce qui est erroné. Cette directive indique simplement que l'audit légal n'est pas imposé dans les petites entreprises, notamment lorsque les dirigeants et les actionnaires sont identiques, tout en précisant qu'il revient à chaque État membre de tenir compte des conditions et besoins spécifiques des petites entreprises et des utilisateurs des états financiers.

- Le rapport ne valorise pas le choix de la France d'adapter l'audit et donc son coût à la taille, la complexité de l'entité et la présence d'un expert-comptable. Pourtant la proportionnalité de l'audit, autorisée dans la directive européenne est intégrée dans le code de commerce et appliquée en pratique.

- L'analyse comparative des seuils avec les autres pays européens est incomplète. Le rapport ne cite pas l'Espagne qui a fait le choix de seuils intermédiaires pour l'audit statutaire. Il ne mentionne pas la Suède et le Danemark qui ont constaté les effets négatifs du relèvement des seuils sur la fraude fiscale, ni encore l'Italie qui a récemment décidé de rabaisser les seuils d'audit obligatoire dans les petites entreprises afin de remédier à une augmentation constatée de la fraude fiscale.

- La seule référence à l'Allemagne peut se comprendre d'un point de vue strictement politique mais n'est pas pertinente, d'une part car elle méconnaît une différence fondamentale de comportement en matière de discipline et de respect des lois et règlements, et d'autre part car elle ignore les différences de composition du tissu économique. L'Allemagne compte 46 255 entreprises certifiées contre 182 500 en France, mais les honoraires d'audit s'élèvent à 7.5 milliards en Allemagne contre seulement 2.5 milliards en France : la charge pesant sur les entreprises françaises est, de loin, très inférieure.

L'approche retenue pour l'établissement du rapport est essentiellement statistique et les chiffres présentés sont discutables, voire en partie erronés.

La représentativité des commissaires aux comptes parmi les personnes auditionnées est faible et ne recouvre pas toutes les composantes majeures de la profession.

Le rapport appelle par ailleurs de notre part les observations suivantes.

[1] Total du bilan : 4 M € / chiffre d'affaires net : 8 M€ / nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

1. Une mesure de l'efficacité de l'audit légal à l'aune du nombre de réserves émises et de révélations de faits délictueux revient à nier le fondement même de la mission du commissaire aux comptes : la prévention des risques et la dissuasion

1.1 L'essence même du rôle du commissaire aux comptes est de contribuer à la prévention des risques et de dissuader la survenance de faits contraires aux lois et règlements

- **Le commissaire aux comptes connaît et évalue les risques majeurs de l'entreprise pour réaliser son audit et sensibiliser le chef d'entreprise.** C'est la clé de voûte de la démarche d'audit, qui permet au commissaire aux comptes d'orienter ses travaux et de fonder son opinion sur les comptes. Les risques de cybercriminalité, de fraude, de blanchiment, ainsi que les risques fiscaux, sociaux, notamment le travail dissimulé, n'existeraient-ils pas dans les petites entreprises en deçà des seuils européens ?

- **Il s'interroge sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité tout au long de sa mission.** La norme d'exercice professionnel relative à la continuité d'exploitation prévoit des procédures d'audit spécifiques à appliquer, dès le début de la mission, pour apprécier si l'établissement des comptes dans une perspective de continuité d'exploitation est approprié et déterminer s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Cette norme prévoit en outre une communication spécifique sur la continuité d'exploitation avec les dirigeants. Ainsi, avant de déclencher une procédure d'alerte, le commissaire aux comptes sensibilise le chef d'entreprise à la situation de trésorerie réelle de l'entreprise, à la nécessaire recherche de solutions. Il n'enclenche les phases ultérieures de la procédure qu'en cas de non écoute, ou de résistance.

- **Le commissaire aux comptes a donc un rôle incitatif essentiel pour que des solutions viables soient trouvées en amont du déclenchement d'une procédure d'alerte**. Le bénéfice de la présence du commissaire aux comptes dans la prévention des défaillances ne se mesure pas au nombre de procédures d'alerte, ni sur une analyse portant sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et excluant la procédure de sauvegarde et les procédures préventives de type mandat ad hoc ou conciliation.

- **Son rôle en matière de prévention et de lutte contre la fraude ne s'apprécie pas au regard du nombre de révélations de faits délictueux.** Le constat sur la révélation des faits délictueux au Procureur de la République est présenté dans le rapport de façon tendancieuse, mettant en exergue les classements sans suite des faits révélés par les commissaires aux comptes. Cette présentation fait abstraction des rôles et des moyens d'investigation respectifs des commissaires aux comptes et des parquets. Le commissaire aux comptes n'a pas à qualifier les faits à la place du parquet et n'a pas le pouvoir de classer, donc de ne pas révéler les faits délictueux.
  Il convient par ailleurs de noter que le rapport ne fournit aucune statistique concernant les déclarations de soupçons à TRACFIN et l'implication croissante des commissaires aux comptes dans ce dispositif.

- **Il est plus que regrettable d'envisager de se priver de ce rôle d'alerte et de prévention des défaillances d'entreprises pourtant désastreuses en matière d'emplois et de crédit inter-entreprises.** En effet, selon une étude de la société ELLISPHERE, tous secteurs d'activité

confondus, les entreprises avec commissaire aux comptes présentent un taux de défaillance de 10,9% contre 18,40 % sans commissaire aux comptes, mais, plus important encore, le taux de liquidation judiciaire est de 4,2% avec un commissaire aux comptes, et 11,6% sans. Serait-il concevable de supprimer les campagnes et actions de prévention du fait que le nombre de victimes de maladie ou d'accidents de la route a diminué depuis ces dernières années ? Ou que ces politiques sont coûteuses ?

1.2 Le commissaire aux comptes est garant de comptes réguliers, sincères et fidèles à l'égard des parties prenantes tels les investisseurs, les financeurs et les partenaires commerciaux

- **Il détecte des anomalies qui sont corrigées dans les comptes certifiés.** Le constat sur la rareté des certifications avec réserves et des refus de certifier, présenté comme un point faible dans le rapport, est infondé. Il démontre au contraire l'utilité de la certification des comptes des petites entreprises grâce à l'intervention préalable des commissaires aux comptes. Notons toutefois que les opinions avec réserves ou les refus de certifier sont deux fois plus élevées dans les entreprises en dessous des seuils européens.

- **Les risques évités et les anomalies corrigées sont de facto méconnus par les utilisateurs des comptes.** Le commissaire aux comptes est en effet tenu, au cours de sa mission, de communiquer à la direction de l'entité contrôlée les anomalies qu'il a relevées et de demander la correction de ces anomalies. Les comptes certifiés sans réserve intègrent ces corrections, ce qui explique la rareté des réserves et refus de certifier.

- **La mention d'une réserve ou un refus de certifier sont des armes de dissuasion et non la conclusion normale d'un audit.** La mention d'une réserve ou un refus de certifier témoigne en effet d'un échec dans le dialogue avec le chef d'entreprise ou avec la gouvernance que le commissaire aux comptes n'a pas réussi à convaincre.

- **Le commissaire aux comptes sécurise aussi la base fiscale, largement assise sur les comptes.** Le constat du rapport conduisant au caractère non-significatif de la certification des comptes sur la qualité de ces derniers, mesuré au moyen du taux de redressements et du taux de contrôles fiscaux effectués sans redressement, ne prend pas en considération les bases fiscales redressées, ce qui réduit évidemment la pertinence du constat. La mission du commissaire aux comptes en matière fiscale est d'autant plus fondamentale que les entreprises devront prochainement mettre en œuvre le prélèvement à la source, et qu'à l'évidence les risques d'erreurs, de fraude ou de défaillance concernent majoritairement les plus petites d'entre-elles.

- **Il facilite enfin la capacité des petites entreprises à se financer**
  Le rapport semble ignorer l'importance du crédit inter-entreprises en France dans le financement des entreprises, largement plus important en France que dans tous les autres pays d'Europe, et le rôle des commissaires aux comptes en matière de respect des délais de paiement.
  Pour les bailleurs de fonds, banques, actionnaires, fonds d'investissement, le commissaire aux comptes limite aussi les comportements opportunistes susceptibles d'entacher la fiabilité des états financiers. Pour le dirigeant, soumis à une densité législative importante, sa présence assure une application sécurisée et éclairée des textes en limitant le risque d'irrégularité dont le coût peut être très significatif pour l'entreprise.

Dans le même temps, de plus en plus d'entreprises, notamment les start-up et les petites entreprises, font appel à l'épargne privée, c'est-à-dire l'épargne de proximité, pour laquelle l'information financière est cruciale. Or les commissaires aux comptes sont les principaux acteurs de la construction et de la pérennité de cette dernière.

1.3 Le commissaire aux comptes est aussi garant de l'égalité de traitement des actionnaires et assure un rôle de vigie afin que le chef d'entreprise agisse dans l'intérêt social

- **Les groupes constitués de filiales en dessous des seuils ne peuvent être laissés sans un contrôle externe permettant notamment de s'assurer qu'il n'y a pas confusion entre l'intérêt personnel et celui de l'entreprise.** Le rapport propose d'étendre l'audit légal aux têtes de groupe, lorsque ces derniers dépassent en cumul les seuils européens. Mais comment envisager de contrôler une holding qui dépasserait les seuils sans connaître l'activité, les risques et les transactions entre ces différentes filiales exonérées d'audit car en deçà des seuils européens ? À titre d'illustration, le troisième transporteur français est un groupe qui réalise 600 M€ de chiffre d'affaires et qui est composé d'une centaine de filiales, toutes en dessous des seuils d'audit légal …

- **La présence du commissaire aux comptes est indispensable car elle influe favorablement sur le comportement des dirigeants.** À l'instar du radar sur les routes, c'est la peur du gendarme qui fait que les conducteurs respectent les limitations de vitesse ! Ces dispositifs expliquent que 80% des conducteurs aient leurs 12 points sur leur permis de conduire, et que 50% des infractions soient inférieures à 5km/h.

2. La confusion des rôles du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable démontre une méconnaissance des deux métiers

2.1 Les missions respectives du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable ne se sont pas redondantes, elles sont différentes et complémentaires

- **La différence et la complémentarité de ces professionnels résultent avant tout du principe de séparation de l'audit et du conseil,** fer de lance de la réforme européenne de l'audit initiée par la Commission européenne.

- **La mission légale du commissaire aux comptes le soumet à des règles d'indépendance très strictes,** lui interdisant notamment toute mission de nature à compromettre son indépendance (notamment l'établissement des comptes, des déclarations fiscales, des services de paie, conseil fiscal, social, juridique …). **La mission contractuelle de l'expert-comptable repose sur un devoir de conseil de son client.**

- **Les missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ne se sont pas redondantes, elles sont complémentaires.** L'un établit les comptes sur la base d'une information financière produite par l'entité, l'autre accomplit une mission d'intérêt général en tant que contrôleur externe indépendant. Une norme d'exercice professionnel organise d'ailleurs cette complémentarité : lorsqu'un expert-comptable intervient dans l'entreprise, le commissaire aux comptes est tenu de prendre en considération la nature et l'étendue de la mission confiée à l'expert-comptable pour déterminer les contrôles complémentaires à mettre en œuvre et éviter toute redondance dans les travaux.

- **Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'un audit en vue de la certification des comptes vont ainsi bien au-delà de celles requises pour la mission de présentation des comptes par l'expert-comptable.**

  À titre d'exemple, ces procédures concernent :

  - le contrôle interne de l'entité concourant à l'élaboration des comptes ;
  - la fraude, le non-respect de textes légaux et réglementaires et, le cas échéant la révélation des faits délictueux au procureur de la République ;
  - le contrôle physique des actifs corporels (stocks, immobilisations notamment) ;
  - la confirmation des tiers.

- **En outre, le commissaire aux comptes est soumis au respect d'obligations légales et réglementaires non prévues dans les missions incombant à l'expert-comptable, telles que :**

  - le rapport spécial sur les conventions réglementées ;
  - la vérification du rapport de gestion et autres documents adressés aux actionnaires ;
  - la vérification du respect de l'égalité entre les actionnaires ;
  - la procédure d'alerte ;
  - l'émission d'attestations spécifiques sur des sujets sensibles tels les délais de paiement ou la responsabilité sociale et environnementale.

2.2 La formation continue et l'expérience acquise sont spécifiques à chacun des métiers même si la formation académique initiale peut être commune

- **La formation continue des commissaires aux comptes est focalisée sur les différentes composantes de l'exercice de leurs missions de certification des comptes.** Elle se concentre sur les normes d'exercice professionnel, leurs évolutions et leurs modalités d'application. La formation porte également sur les missions connexes du commissaire aux comptes dans toutes ses composantes (alerte, révélation des faits délictueux, signalement des irrégularités, opérations sur le capital, vérifications spécifiques, attestations, …).

2.3 L'expert-comptable n'est pas la solution bon marché de substitution au commissaire aux comptes

- **La valeur ajoutée de la mission d'audit légal ne peut être apportée par l'expert-comptable :**

  - ses contraintes déontologiques, telle l'indépendance, sont moins fortes du fait du caractère contractuel de sa mission ;
  - l'étendue de sa mission est plus limitée ;
  - sa présence est moins importante dans les entreprises de plus de 20 salariés ;
  - l'expert-comptable est un prestataire externe de l'entreprise : il réalise pour elle toutes les missions qu'elle ne peut ou ne veut assumer telles que la comptabilité, les déclarations fiscales, sociales, la paie, et parfois même le secrétariat ou la domiciliation.

- **Les différences des deux missions ne sont pas exposées dans le rapport, qui ne fait d'ailleurs pas référence à la mission de l'expert-comptable relative à la présentation des comptes, la plus répandue dans les petites entreprises : « on ne peut pas être juge et partie »**

  Il est en revanche fait référence à la norme « NP 2910 » applicable à la mission d'audit d'états financiers dans une petite entité mais le rapport ne précise pas, volontairement ou par méconnaissance :

  - les conditions dans lesquelles l'expert-comptable peut réaliser cette mission d'audit contractuel tout en respectant le principe d'indépendance, c'est-à-dire sans se situer en situation d'auto-révision au regard de travaux d'établissement des comptes ou autres missions d'assistance ;
  - l'impossibilité de mesurer à ce jour les effets de cette norme, qui n'est applicable que depuis le 1er juillet 2017 et que les entreprises ne demandent pas ;
  - le coût supplémentaire d'une telle mission, qui vient s'ajouter à celui des missions de présentation, d'établissement des comptes et autres missions d'assistance ;
  - l'économie au final pour l'entreprise, considérant que cette mission est de nature à se substituer à celle du commissaire aux comptes.

3. Une appréciation partisane du rapport coût / bénéfice

3.1 Le coût de la certification des comptes n'est pas excessif au regard de l'intérêt général de la mission

- **Comment penser que la prévention des risques dans la PE ne vaut pas 5 K€ par an ?**

  Le rapport estime que la durée moyenne de la certification des comptes des petites entreprises est de 64 heures pour un montant moyen d'honoraires de 5 511 €.

  Cette estimation conduit à un taux horaire de 86 € qui apparaît faible par rapport aux taux horaire de prestataires de services qui n'appartiennent pas à des professions réglementées.

  Après incidence de l'impôt sur les sociétés, le coût pour l'entreprise est ainsi de l'ordre de 3600€ par an, soit 300 € par mois. Quels sont les enjeux ? Pourquoi ce coût est-il estimé excessif au point de le supprimer au détriment de la sécurité financière ? Comment laisser croire que 5K€ par an vont permettre un investissement productif ? Était-ce la seule mesure de simplification proposée face au carcan administratif et social ?

- **Les dérogations demandées au barème légal d'heures nécessaires à l'audit ne justifient pas le coût trop élevé de la certification et ce ne sont pas les dirigeants qui demandent ces dérogations**

  Le constat présenté dans le rapport est erroné car les demandes de dérogation émanent très majoritairement des commissaires aux comptes et non des dirigeants. Cette initiative des commissaires aux comptes, effectuée sur la base de leur jugement professionnel, traduit au contraire les effets d'une application proportionnée des diligences à la taille de l'entreprise.

3.2 Le jugement négatif de l'intérêt de la mission du commissaire aux comptes par les petites entreprises n'est pas étayé

- **L'affirmation d'un ratio coût/avantage négatif est-il fondé sur une véritable enquête ?**

À la lecture du rapport, cela ne s'impose pas. Parmi les arguments cités, certains sont erronés tels que le nombre de réserves et de refus, le nombre de révélations, … Ce faible nombre s'explique justement par l'action préventive du commissaire aux comptes qui fait corriger les comptes ou résoudre les situations problématiques dans l'exercice de son rôle de prévention. Le rapport mentionne également : « Ce sentiment est alimenté par le fait que la présence du commissaire aux comptes s'ajoute, dans 75% des cas, à celle d'un expert-comptable. »

Peut-on proposer des réformes sur un sujet aussi sérieux pour l'économie en général et la profession des commissaires aux comptes en particulier sur la base de constats non étayés ou sur des sentiments ? Peut-on laisser des entreprises représentant 354 milliards d'Euros de chiffre d'affaires sans contrôle ?

Sans une évaluation sérieuse sur ce thème, trouve-t-on aussi surprenant que certaines entreprises ou leurs représentants interrogés considèrent ne pas aimer le contrôle ? Y-a-t-il beaucoup de cas de contrôle fiscal ou URSSAF sollicités volontairement par les chefs d'entreprises ?

La réticence exprimée par certaines entreprises n'est-elle justement pas causée par l'indépendance du commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle et d'intérêt général sans se laisser contraindre par une quelconque pression ?

3.3 Les dispositifs alternatifs à la prévention des défaillances envisagés dans le rapport ne sont pas réalistes

- **Le dispositif alternatif d'alerte par l'expert-comptable pour la prévention des défaillances**

À ce jour, la procédure d'alerte du commissaire aux comptes se déroule potentiellement en 4 phases (SA) ou 3 phases (autres sociétés commerciales) et prévoit une intervention de l'assemblée générale des actionnaires ou associés et l'information du président du Tribunal de commerce.

Comment, dès lors, imaginer que le simple envoi d'une lettre recommandée au dirigeant de l'entreprise, qui s'apparente à la 1ère phase de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes puisse être plus efficace ? Qui plus est lorsqu'il n'y a pas nécessairement identité entre le dirigeant et l'actionnaire ou l'associé.

L'indépendance du commissaire aux comptes et le fait qu'il ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales sont des aspects essentiels de la procédure d'alerte. Un dispositif d'alerte par l'expert-comptable semble irréaliste en raison du caractère contractuel de sa mission et des conditions beaucoup plus souples de démission et de résiliation du contrat annuel conclu avec son client.

- **La mise en place de cellules de veille et d'alerte : quel coût pour l'Etat ?**

  Le rapport propose par ailleurs de substituer à la procédure d'alerte du commissaire aux comptes une intervention de l'État s'appuyant sur des cellules de veille et d'alertes régionales, sur la base des données de l'URSSAF, la DIRRECTE, et en mobilisant des services pour engager des démarches d'accompagnement auprès des entreprises. Cette proposition de renforcement de la présence de l'État, étonnante dans un cadre de libéralisation de l'économie, n'est pas accompagnée d'une valorisation de son coût supplémentaire pour l'État, dans une période de recherche d'économies de fonctionnement. Créer des nouvelles fonctions probablement très coûteuses pour se substituer à une action gratuite des commissaires aux comptes pour le bénéfice de l'ensemble de l'économie ne nous apparaît pas pertinent et ne saurait être une réponse plaidant en faveur de la suppression de son intervention dans les petites entreprises.

4. Des conséquences désastreuses aux plans économique, social et humain

4.1 Les conséquences du relèvement des seuils au niveau européen sur la concentration du marché sont contraires aux objectifs de la directive européenne

Il est tout d'abord mentionné dans le rapport, parmi les atouts de la profession, que le nombre élevé de cabinets permet une implantation territoriale fine, permettant une proximité certaine de l'entreprise et de l'auditeur, ce qui représente un avantage appréciable au regard d'autres pays européens.

Puis, après avoir conclu sur l'inutilité de la mission d'audit légal dans les petites entreprises et préconisé le relèvement des seuils au niveau européen, le rapport précise l'impact de cette préconisation sur la concentration du marché : la part des mandats détenue par les sept plus grands cabinets et par leurs filiales s'élèverait à 44% (contre 25% actuellement), et représenterait 61% du total des honoraires (48% actuellement).

Au-delà de cet illogisme dans le rapport, une telle augmentation de la concentration est en contradiction totale avec les objectifs initiaux de la réforme européenne de l'audit qui visaient à renforcer l'indépendance des auditeurs, à déconcentrer le marché de l'audit et à améliorer la qualité de ce dernier. 4.000 commissaires aux comptes exerçant de 75 à 100 % de leurs mandats dans des petites entreprises, ainsi que leurs collaborateurs, seront touchés de plein fouet, d'autant que certains exercent ce métier de façon exclusive. Comment compenser leur investissement en temps et argent ? Comment les accompagner dans une reconversion longue, complexe et coûteuse ?

Le relèvement préconisé aurait pour conséquence la suppression de ce métier dans de nombreux cabinets locaux avec pour conséquence une concentration du marché contraire à l'esprit des textes européens, ainsi qu'une disparition du contrôle de proximité et donc une centralisation accrue sur Paris et sa région.

Le rapport n'aborde pas la répartition des cabinets intervenants sur les entreprises concernées. L'analyse menée par la CNCC est à ce sujet particulièrement préoccupante. Pour l'ensemble du

territoire couvert par les 33 compagnies régionales, le relèvement des seuils entraînerait une perte de 80% des mandats, représentant 41% des honoraires.

La proximité des entreprises étant assurée dans les régions par la présence de cabinets plutôt de petite taille, on comprend immédiatement que cette situation conduirait à la disparition de tous ces acteurs qui ne pourraient pas survivre sur la partie marginale restante, et conduirait dès lors à un phénomène de concentration encore beaucoup plus important que ce que des calculs arithmétiques peuvent présager. La part des grands cabinets pourrait atteindre celle combattue au Royaume Uni.

Les conséquences sur l'emploi, le renouvellement des professionnels, le service de proximité, et les prix seraient terribles.

4.2 La capacité de rebond des commissaires aux comptes est surestimée

Le rapport estime que la suppression de l'audit légal dans les petites entreprises n'impactera pas l'activité des commissaires aux comptes, lesquels compenseront le volume de chiffre d'affaires perdu, estimé dans le rapport à 620 M€ au bout de six ans, dans l'expertise comptable.

Ce chiffre est probablement issu du retraitement de la base des mandats tenue par la CNCC. Or, cette dernière est celle recensant très précisément la liste des mandats de l'ensemble des commissaires aux comptes français, base utilisée pour toute la gestion administrative de la profession, et utilisée par le H3C pour la surveillance de la profession. Le montant des honoraires issu de cette base s'élève à 881 M€ pour 153 828 mandats, donc très nettement supérieur au chiffre retenu dans le rapport, pourtant essentiel pour apprécier l'impact sur la profession d'une mesure de remontée des seuils.

Ce constat est par ailleurs erroné pour les raisons suivantes :

- **Si l'audit légal est supprimé, combien d'entreprises souhaiteront recourir volontairement à un audit contractuel ?**

  Dans les pays nordiques, 50% des audits ont été perdus dans les 3 à 5 premières années qui ont suivi la hausse des seuils. Le rapport de la cour des comptes Suédoise fait même apparaître un taux de 60% d'audits perdus entre 2010 et 2015. En outre, si la moitié des sociétés existantes lors de la hausse des seuils ont conservé leur auditeur, 70% des sociétés créées après la hausse des seuils n'ont pas eu recours à un auditeur. On peut craindre que la situation n'en soit pas meilleure dans un pays d'origine latine.

  Vu que l'objectif du relèvement des seuils est axé sur une réduction des coûts pour les petites entreprises, comment concevoir qu'elles souhaitent supporter, sans obligation particulière, le coût d'un audit contractuel ?

- **Quelle sera la capacité de rebond pour les cabinets exerçant exclusivement l'activité de commissariat aux comptes ?** Ils seront contraints à cesser leur activité.

4.3 Les conséquences sur la profession au plan social et humain sont ignorées dans le rapport

- **Une suppression d'emplois dans les cabinets inacceptable**

  Le rapport indique que l'effet sur la profession ne peut être évalué avec précision. Hormis l'évaluation de perte de chiffre d'affaires à 620 M€ au terme de six ans (881 M€ en réalité), aucune analyse n'a été effectuée sur l'impact en termes de suppression d'emplois dans les cabinets concernés par ce relèvement des seuils.

  Du fait de la suppression de l'activité l'audit légal, non compensable par l'audit contractuel, les cabinets exerçant les deux métiers ne pourront pas accueillir les collaborateurs laissés pour compte, du fait des compétences spécifiques à chacun des métiers. La perte sèche de chiffre d'affaires conduira de nombreux cabinets à s'orienter vers des licenciements économiques.

  L'estimation de la CNCC est une perte de 9,6 millions d'heures de travail conduisant à une suppression de 6 300 emplois en équivalent temps plein.

- **L'attractivité de la profession réduite à néant**

  Le métier d'auditeur a toujours constitué un débouché majeur pour les jeunes diplômés et les prévisions d'embauche des cabinets d'audit ont toujours été très élevées puisque chaque année, c'est près de 10 000 jeunes qui intègrent ces cabinets. La situation envisagée conduirait donc à ce que plusieurs milliers d'étudiants se retrouvent sans emploi à l'issue de leur cursus de formation.

  À cela s'ajoute le nombre de formations existant au sein des universités françaises, des écoles de commerce et autres organismes proposant des cursus « audit » qui se retrouveraient de facto en difficulté.